

## II - RESUME DU DOSSIER 01/19

Une psychologue se dit « choquée de la situation où [elle a] été mise lors d'un entretien d'embauche où un directeur d'établissement public lui a fait passer un test ». Ce test consistait en une épreuve de choix lexicaux intitulée « questionnaire de choix personnels ». Elle a obtenu, sur sa demande écrite, la feuille de passation et un compte rendu ni daté ni signé. Elle n'a pas pu savoir le nom ni la fonction de la personne qui avait interprété l'épreuve, cette information lui ayant été refusée par le Directeur « au nom d'un accord passé entre lui et un psychologue ou un responsable des ressources humaines ». Le test dont il s'agit ne lui paraît pas être une épreuve validée scientifiquement. Elle souhaiterait savoir de quels moyens disposer pour mettre fin à ce type de pratique, si celle-ci s'avère contraire au Code de déontologie.

Elle joint à son courrier la feuille de passation et le compte rendu interprétant les résultats.

## III - AVIS DE LA COMMISSION

Tout d'abord la Commission indique que même si l'utilisation des tests psychologiques par des non-psychologues ne donne pas aux usagers les garanties qui sont apportées par l'intervention d'un psychologue, cette utilisation n'est pas interdite par la Loi.

Le Code de Déontologie des psychologues ne s'appliquant qu'aux pratiques des psychologues, l'avis de la Commission ne sera pertinent que si c'est bien un psychologue qui a participé au dispositif décrit et rédigé l'écrit joint par la requérante, hypothèse retenue pour la rédaction de ce présent avis.

Même en ce cas, la Commission ne peut pas répondre à la question des moyens à rechercher pour faire cesser d'éventuelles pratiques de psychologues non conformes à la déontologie. Elle renvoie pour cela les requérants aux Organisations professionnelles de psychologues signataires du Code.

Dans le cas de l'écrit interprétant la feuille de passation, la Commission constate que l'absence d'identification du psychologue constitue un manquement à l'Article 14 du Code, qui précise que « *les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport,...) portent son nom, l'identification de sa fonction, ainsi que ses coordonnées professionnelles et sa signature* ».

Cette absence d'identification déroge au Principe de responsabilité professionnelle défini par le Titre I.3 qui indique que le psychologue « *répond personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels* ».

Il semble y avoir eu dans un premier temps des obstacles mis à l'application de l'Article 12 selon lequel « *les intéressés ont le droit d'obtenir un compte rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires* ».

Il peut être discuté de savoir si le psychologue, en acceptant d'interpréter un test passé dans de telles conditions est en contradiction avec le point de l'Article 9 selon lequel « *son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même* ». Cet écrit sur les résultats au questionnaire d'une personne qu'il n'a pas rencontrée peut cependant être considéré, non comme une évaluation mais comme un avis sur un protocole donné. Or « *les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées* » précise ce même article 9. En ce cas, le Code aurait été respecté.

La question du respect de la qualité scientifique dans le choix de l'épreuve et son interprétation est plus difficile à trancher. Les éléments fournis par la requérante ne permettent pas à la Commission d'apprécier s'il y a eu ou non manquement à l'article 18 qui exige que « *les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation et à des fins directes de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées* ».

En effet, la Commission, comme le précise le préambule de ses avis, ne peut travailler que sur les éléments fournis et ne mène pas d'enquête pour obtenir des éléments complémentaires à ceux fournis par les requérants. Or, pour se prononcer sur la qualité scientifique il faudrait avoir accès aux arrière-plans théoriques et à l'appréciation par le psychologue de sa pratique, car, selon l'article 17 : « *La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques* ».

Au vu de l'écrit transmis par la requérante, la Commission constate que le psychologue paraît avoir pris en compte cette recommandation de l'article 19 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence* ».

#### **IV - CONCLUSION**

La Commission note le non respect de certains articles du Code de déontologie des psychologues dans cette procédure de sélection de candidats à l'embauche, notamment l'absence d'identification du psychologue et les obstacles mis à une communication de son écrit. Sur l'absence de rencontre avec la personne, cela peut être en conformité avec le Code s'il s'agit d'un simple avis.

Sur la qualité scientifique du matériel choisi, il est plus difficile à la Commission de se prononcer, en l'état des éléments qui lui ont été fournis par la requérante. Enfin, l'écrit fourni par le psychologue respecte les recommandations de prudence du Code.

**Fait à Paris le 19 janvier 2002**

**Pour la CNCDP,**

**Le Président**

**Vincent ROGARD**